

Arrêt

n° 122 811 du 22 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2014 par X agissant en qualité de représentant légal de X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. de FURSTENBERG loco Me F. GELEYN, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise et vous provenez de Durrës.

Au début de l'année 2012, [B.G.], une fille de votre quartier, vous exprime son amour mais vous refusez dans un premier temps en raison des rumeurs qui courrent sur sa famille et du fait qu'il s'agirait de personnes dangereuses. Vous prenez cependant conscience de votre attirance envers elle et finissez par accepter ses avances, tout en prenant des précautions pour vivre votre relation. Trois ou quatre mois après le début de votre relation, la mère de [B.], qui a compris que sa fille entretenait une relation

amoureuse avec votre personne, se rend à votre domicile et demande à vos parents qu'ils vous obligent à stopper votre relation avec [B.]. Cependant, vous ne parvenez pas à rompre avec cette dernière et continuez de la fréquenter en cachette.

Le 22 mars 2013, alors que vous raccompagnez [B.] non loin de son domicile, son frère [E.G.], vous surprend en train de vous embrasser. Il sort de sa maison, un couteau à la main, et se lance à votre poursuite en vous menaçant de mort. Vous parvenez à vous enfuir et restez au calme à votre domicile pendant environ deux semaines.

Le 5 avril 2013, alors que vous vous trouvez dans un café qui vous permet d'avoir accès à Internet, [E.] entre et vous demande de sortir. Vous refusez mais ce dernier commence à vous frapper et réussit à vous faire sortir par la force. Il vous poignarde ensuite au niveau du thorax et, alors qu'il s'apprête à vous donner un deuxième coup de couteau, l'un des propriétaires du café s'intercale entre vous deux et reçoit le coup de couteau au niveau de la main. Vous perdez ensuite connaissance et êtes conduit aux urgences et subissez une opération. Le lendemain, deux policiers se rendent à votre chevet et vous posent deux questions. Ils vous indiquent que l'enquête va commencer et quatre jours plus tard, vous sortez de l'hôpital. Par peur, vous décidez de rester à la maison et de ne plus sortir.

Deux jours après votre retour, votre père se rend au domicile des [G.] afin de discuter des derniers évènements et afin que la famille [G.] pardonne à votre personne d'avoir continué votre relation avec [B.] mais rien n'y fait. Deux mois plus tard, il tente à nouveau de discuter avec la famille de [B.] mais cette dernière refuse toujours de pardonner à votre personne. Au début du mois d'octobre, votre père contacte une association de réconciliation afin qu'il se charge de la réconciliation mais en vain. La famille [G.] refuse.

Craignant la famille de [B.] et lassé de cette situation votre père vous conseille de quitter l'Albanie ; ce que vous faites à la mi-octobre 2013. Vous arrivez sur le territoire du Royaume en date du 13 octobre 2013 introduisez une demande d'asile le 21 octobre 2013.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez au dossier votre passeport albanais et votre carte d'identité albanaise délivrés le 19 septembre 2013, deux articles de presse concernant l'agression que vous avez subie le 5 avril 2013, une feuille de sortie de l'hôpital régional de Durrës délivrée le 27 septembre 2013 ainsi qu'une attestation d'un médecin belge de Fedasil datée du 18 novembre 2013 établissant vos cicatrices.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, soulignons premièrement l'absence de lien entre votre récit et les critères de la Convention de Genève qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Bien que vous déclariez spontanément que la famille de [B.] refuse de vous pardonner, que votre père aurait pu continuer de travailler, que ce dernier aurait contacté une association afin d'essayer de réconcilier vos deux familles et que vous employez le terme « vengeance » à plusieurs reprises, vos problèmes avec la famille [G.] ne correspondent pas à une situation de vendetta telle que communément admise dans les Balkans et définie par le Kanun de Lekë Dukagjini. (CGRA 19/11/2013, pp. 12-13).

De fait, si le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) a introduit en 2006 le cas de vendetta (gjakmarra) comme faisant partie intégrante du critère d'appartenance à un groupe social, et a donc inclus ce dernier dans la Convention de Genève de 1951, il appert néanmoins que la définition même de « vendetta » reste très précise, voire exclusive, en ce qu'elle se réfère aux principes stricts de la vendetta classique, prescrits par le Kanun.

En ce sens, un conflit ne peut être qualifié de vendetta que lorsqu'il est question de rétablir l'honneur d'une famille ou d'un clan par le sang, de manière publique et annoncée, de sorte que chaque personne concernée par la vendetta soit avertie de l'existence d'une vengeance, qu'elle ait connaissance de l'identité des auteurs et des motifs de cette dernière. Ainsi, une vendetta est déclarée dans les vingt-quatre heures suivant le meurtre commis par la partie adverse, et tous les hommes visés par la partie lésée se voient contraints de s'enfermer chez eux, de peur d'être tués. Ces cycles s'accompagnent de processus de réconciliation, impliquant des demandes de trêves (appelées besa), qui sont négociées par des anciens du village et des proches des familles opposées.

Par conséquent, l'UNHCR exclut les nouveaux types de vengeance, appelées les vendetta modernes ou dérivées (hakmarra), qui ne sont dès lors considérées que comme des formes de règlement de compte interpersonnels se basant sur le principe de la vendetta sans pour autant lui correspondre. Dès lors, toutes les formes de vengeance qui ne respectent pas les préceptes du Kanun ne sont pas des vendettas et n'entrent donc pas en considération pour l'octroi de la protection internationale telle que définie dans la Convention de Genève (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 1 « COI Focus – Albanie Vendetta », 20/09/2013).

Ainsi, compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de qualifier votre conflit de vendetta. Plusieurs éléments concrets de votre récit renforcent par ailleurs ce constat. En effet, vous déclarez que le frère de [B.] vous a poignardé car vous étiez en couple avec cette dernière, que la famille [G.] ne vous pardonnerait pas et uniquement à votre personne, que votre père se serait rendu à leur domicile pour discuter et qu'il ne serait donc pas visé par cette vengeance (CGRA 19/11/2013, pp. 12-13). En outre, vous avez spontanément utilisé le terme de vengeance et non de vendetta (CGRA 19/11/2013, p. 13). Il appert dans ce cas que les problèmes que vous avez rencontrés avec la famille [G.] ne peuvent être assimilés à une vendetta et ne justifie donc pas un rattachement à la Convention de Genève sous le critère du groupe social. Le conflit que vous décrivez doit donc être considéré comme un conflit interpersonnel sans lien avec les critères prévus par ladite Convention.

Quoi qu'il en soit et bien que le Commissariat conçoit l'agression que vous avez subie et votre peine (CGRA 19/11/2013, pp. 5-8), il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en cas de problème avec des tiers en Albanie, vous pourriez demander, et obtenir de l'aide de la part de vos autorités nationales (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 2 « SRB - Albanie : Protection des autorités », update 09/01/2012). A ce sujet, vous indiquez que la police vous a interrogé le lendemain de votre agression à l'hôpital, qu'elle vous aurait posé deux questions et qu'elle vous aurait précisé qu'elle vous tiendrait informé du déroulement de l'enquête mais vous n'auriez jamais plus eu de contact par la suite (CGRA 19/11/2013, p. 11) ; raison pour laquelle vous auriez également quitté le pays. Invité à expliquer si vous ou votre père avez tenté de contacter la police pour faire valoir vos droits, vous répondez par la négative en expliquant que vous pensiez qu'ils ne pourraient rien faire (Ibid). Encore, interrogé sur votre inertie et sur votre refus de vouloir amener cette affaire devant la justice, vous déclarez que vous n'avez pas insisté car vous saviez qu'ils n'allaient rien faire et qu'ils avaient peut-être reçu de l'argent de la part des [G.] pour ne rien faire (Ibid). Cependant, vous êtes resté imprécis sur la description de la famille [G.]. Alors qu'il vous a été demandé d'expliquer en quoi cette dernière serait dangereuse, vous déclarez que vous ne savez pas réellement ce qu'ils font et qu'il s'agirait de rumeurs (CGRA 19/11/2013, p. 9). Ils seraient impliqués dans des affaires de drogue et de prostitution (Ibid). Au vu du peu d'informations dont vous disposez, le Commissariat général ne peut tenir compte de vos allégations selon lesquelles, la famille [G.] aurait des accointances avec la police albanaise.

Il apparaît au vu de ces précédentes déclarations que vous n'avez pas épousé l'ensemble des solutions qui existent dans votre pays pour faire valoir vos droits et que vos propos quant au fait que la police n'allait rien faire se basent sur des suppositions personnelles. D'autant plus que vous auriez appris trois mois après votre agression que le frère de [B.] aurait été arrêté (Ibid) ; information qui contredit vos déclarations quant à l'inertie de la police. Sachez qu'en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée.

Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, dans le cas où la police ne vous viendrait pas en aide, comme vous l'expliquez en mettant en évidence les accointances éventuelles des policiers avec la famille [G.], il ressort également des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les

exactions des policiers ne sont pas tolérées. Relevons également que l'European Commission a déclaré que l'Albanie a fait des progrès dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité, en particulier dans la gestion des frontières et à la lutte contre le crime organisé, le blanchiment d'argent et le trafic de drogue. La mise en oeuvre de la stratégie anti-corruption a progressé également. Dans l'ensemble, l'Albanie a fait des progrès dans la réforme judiciaire en adoptant diverses politiques visant à répondre aux priorités (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 3 « Albania 2013 Progress Report », 16/10/2013, pp. 40, 46 & 49). Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au surplus, il y a lieu de constater que les articles issus de la presse que vous versez au dossier confirment votre agression et indiquent que les forces de l'ordre ont fait les premiers actes de la procédure sur place et qu'ils travaillent à l'arrestation des auteurs (Cf. Farde – Inventaire des documents, Doc 3 & 5). Un des articles mentionne que des jeunes se sont disputés pour des motifs faibles (Cf. Farde – Inventaire des documents, Doc 3). Deux autres articles repérés par nos soins démontrent quant à eux que vous avez été blessé grièvement lors d'un conflit entre jeunes, que vous vous trouviez avec d'autres jeunes dans le café et qu'un débat houleux a provoqué votre agression (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 4 & 5). Bien que ces articles ne font pas état du motif précis qui a déclenché ce conflit et quoi qu'il en soit, rien n'indique dans votre dossier que les autorités de votre pays font ou feraient preuve d'un comportement inadéquat envers votre personne.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que, bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er} A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil la réformation de l'acte attaqué et, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié, à titre subsidiaire l'octroi de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose en annexe de sa requête des pièces référencées de A1 à A7.

4.2 Le Conseil constate que ces documents figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent donc pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.3 La partie requérante dépose également, en annexe de sa requête, un article issu d'internet intitulé « Données du CGRA par pays : les chiffres » daté du 2 mai 2013, deux documents de l'UNHCR intitulés « Position de l'UNHCR sur les demandes de statut de réfugié dans le cadre de la Convention de 1951 relative au Statut des Réfugiés, fondés sur une crainte de persécution en raison de l'appartenance d'un individu à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta » du 17 mars 2006, et « Albania : Protection available to persons targeted in blood feuds from the government, police, judiciary and non-governmental organizations ; effectiveness of protection measures » daté du 22 septembre 2006, ainsi que dix articles issus d'internet intitulés « L'Albanie peut faire plus contre les vendettas, selon un expert » du 23 février 2010, « Vendetta en Albanie » du 26 juillet 2010, « Le Kanun et la vendetta en Albanie : du mythe à la réalité » du 03 juin 2004, « La vendetta, un drame albanais » du 22 juin 2011, « Une famille kosovare prisonnière de la vendetta albanaise » du 14 juillet 2011, « Albanie – Vendetta : la victime de trop » du 27 juin 2012, « Vendetta en Albanie : Crimes et châtiments d'un autre temps » du 15 février 2013, « Albania : Statistics on blood feuds ; state protection and support services available to those affected by blood feuds, including whether individuals have been prosecuted for blood feud related crimes » du 15 octobre 2010, « Latest Immigration Decision » du 8 février 2012, et « Albania : Protection available to persons targeted in blood feuds from the government, police, judiciary and non-governmental organizations ; effectiveness of protection measures » du 22 septembre 2006.

La partie requérante envoie, par courrier du 20 mars 2014, une note complémentaire commentant les chiffres présentés dans l'article issu d'internet intitulé « Données du CGRA par pays : les chiffres » daté du 2 mai 2013.

4.4 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en considérant, dans un premier temps, que les problèmes allégués ne peuvent être rattachés aux critères établis par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et en estimant, ensuite, qu'elle pourrait obtenir une protection de ses autorités.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties, dans le cadre de l'analyse sous l'angle de l'article 48/3 de la loi précitée, se noue essentiellement autour de la qualification des faits invoqués et de leur rattachement à la Convention de Genève.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée à cet égard se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée ayant trait à la qualification des faits et à l'application *in specie* de la Convention de Genève. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour tenter de convaincre le Conseil, celui-ci estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir ses allégations.

6.5.1 La partie requérante indique que « [la partie défenderesse] considère (...) qu'il n'est question d'une vendetta que dans des cas très précis », elle soutient que « [son] récit d'asile répond néanmoins aux critères énumérés par [la partie défenderesse] », que « la famille [G.] a cherché à rétablir son honneur suite à la relation amoureuse que [B.] avait menée avec le requérant », que « lorsque son frère les a surpris en train de s'embrasser, il a menacé le requérant de mort, qu'il l'a ensuite publiquement tabassé et l'a blessé avec son couteau », que « suite à l'échec de cette tentative de meurtre, [le requérant] est resté enfermé chez lui », que « la famille du requérant a néanmoins tenté de mettre un processus de réconciliation en place » que « la position du UNHCR est beaucoup plus nuancée que celle [de la partie défenderesse] », que « dans plusieurs cas similaires, le Conseil de céans s'est ainsi déjà basé sur les principes du HCR pour reconnaître la définition du groupe social de manière plus large que ne le fait la partie [défenderesse] », et qu' « en définitive, qu'il s'agisse d'une vendetta classique ou moderne, il ressort des éléments susmentionnés que le requérant serait exposé à de nouvelles persécutions en cas de retour dans son pays d'origine, persécutions qui sont rattachables aux critères de la Convention de Genève ». Elle cite à cet égard les arrêts n°37 143 du 19 janvier 2010, n°18 419 du 6 novembre 2008 et n°61 421 du 13 mai 2011 du Conseil de céans, ainsi que le rapport intitulé « Position de l'UNHCR sur les demandes de statut de réfugié dans le cadre de la Convention de 1951 relative au Statut des Réfugiés, fondés sur une crainte de persécution en raison de l'appartenance d'un individu à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta » du 17 mars 2006, et l'article intitulé « Vendetta en Albanie : Crimes et châtiments d'un autre temps » du 15 février 2013.

6.5.2 Le Conseil rappelle pour sa part la position du Haut-Commissariat. Ainsi, « [pa]rmi les facteurs pertinents permettant d'évaluer les risques encourus par un demandeur en cas de retour, il convient de considérer : (a) si le conflit peut être considéré comme une vendetta ; (b) si, selon la société concernée, l'origine et (le cas échéant) les développements de cette vendetta se conforment aux principes classiques des vendettas, contrairement, par exemple, aux actes de vengeance pour crimes de droit commun ayant d'autres motifs ; (c) l'histoire de la vendetta, notamment la notoriété des premiers crimes et le nombre de victimes ;(d) l'attitude passée et probablement future de la police et des autres autorités à l'égard des vendettas ; e) le degré d'engagement de la famille ennemie à poursuivre la vendetta ; (f) le temps écoulé depuis le dernier crime ; (g) la capacité de la famille ennemie à localiser la soit disant victime éventuelle partout dans le pays d'origine ; (h) la place de cette personne au sein de la famille en tant que cible potentielle de la vendetta ; et les possibilités d'extinction de la vendetta, par le biais d'une réparation monétaire, un organisme de réconciliation ou autres » (« Position pour les réfugiés des Nations Unies sur les demandes de statut de réfugié dans le cadre de la Convention de 1951 relative au Statut des Réfugiés, fondées sur une crainte de persécution en raison de l'appartenance d'un individu à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta », Section de l'appui aux opérations de protection et des conseils juridiques, Département des services de la protection internationale, Genève, 17 mars 2006, §6).

6.5.3 En l'espèce, le Conseil constate que la situation décrite ne correspond pas à la définition d'une vendetta. En effet, selon les informations versées au dossier administratif, « la vendetta est un concept collectif qui concerne tout la communauté et qui se déroule de manière publique. [...] En effet, si le but de la vendetta est de rétablir l'honneur de la famille dont l'honneur a été bafoué, il faut rétablir l'honneur aux yeux de tous. Les vendettas classiques impliquent que tout se fasse publiquement » (dossier administratif, pièce 19, information des pays, « COI Focus, Albanie, Vendetta », 20 septembre 2013, page 7). Selon ces mêmes informations, tous les hommes adultes de la famille sont menacés par la vendetta (*Ibidem*, pages 7 et 8). Or, le Conseil constate que ces caractéristiques fondamentales tirées de la « Loi du Kanun » ne ressortent pas des faits décrits par le requérant. En effet, aucune annonce publique de vendetta n'a été faite à l'encontre de sa famille, le requérant ayant été menacé une première fois alors même que son agresseur le poursuivait déjà avec un couteau dans la rue (rapport d'audition, p.6). De même, seul le requérant est menacé, celui-ci ayant explicitement déclaré que son père n'était pas visé par cette vengeance (Rapport d'audition, p.12).

Le Conseil considère également que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi les enseignements tirés de la jurisprudence citée s'appliqueraient au cas d'espèce.

Partant, la qualification de « vendetta » ne saurait être retenue et il n'apparaît pas du dossier administratif qui lui est soumis que le conflit interpersonnel allégué soit motivé par l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'une vendetta existe à l'encontre des membres de sa famille et qu'elle fasse partie d'un groupe social composé « des membres masculins d'une famille visée sur la base d'un droit canon traditionnel des vendettas ». Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue, pour l'essentiel, autour de la question de l'effectivité de la protection des autorités.

7.4 En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger

« [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

7.5 La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat albanais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

7.5.1 La partie requérante allègue, à ce sujet, que « la question n'est pas de savoir si les autorités albanaises interviendront à posteriori si une (...) vengeance se produit mais la question est de savoir si les autorités peuvent protéger à priori le requérant contre un risque de (...) vengeance », que « quelqu'un de la famille de B. [a] été arrêté », que « cette intervention des autorités n'est pourtant pas du tout signe ou preuve que le requérant sera protégé en anticipation par les autorités », que « la police ne peut être partout et à tout moment et le risque de vengeance (...) peut survenir n'importe où et à tout moment ». Elle cite des extraits d'articles annexés à la requête et concernant la protection des autorités albanaises dans certains cas de vendettas, ainsi qu'un extrait du document déposé au dossier administratif intitulé « Albanie – Possibilités de protection » daté du 09 janvier 2012, et en conclut que « la partie [défenderesse] reconnaît elle-même que la protection de la police n'est pas efficace.

Elle soutient également que « les statistiques de reconnaissance [de la partie défenderesse] (...) prouvent qu'en 2012, en Albanie, il y a eu 123 décisions de reconnaissance du statut de réfugié sur 1096 décisions, ce qui équivaut à un taux de reconnaissance de 11,22% », que « lorsqu'on sait que beaucoup de dossiers albanais sont des dossiers de vendetta, il faut constater que [la partie défenderesse] a admis implicitement dans beaucoup de cas, l'absence de protection effective de la part des autorités », et dépose une note complémentaire daté du 20 mars 2014 à ce sujet dans laquelle elle indique qu'elle « a également expliqué avoir peur que la famille [G.] n'ait corrompu la police albanaise » et qu' « il faut bien avouer que cet élément est difficile à prouver », et elle rappelle certains propos tenus lors de son audition. Elle cite encore un extrait de l'arrêt n° 39 180 du 23 février 2010 du Conseil de céans.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort du point 6., *supra*, que les faits invoqués par la partie requérante ne peuvent être considérés comme résultant d'une vendetta dont elle serait victime.

Le Conseil précise ensuite, concernant les statistiques ainsi que la jurisprudence citée, que la partie requérante n'explique pas en quoi ces affaires particulières rejoindraient les faits dont elle est présentement saisie.

Le Conseil rappelle également que la question à trancher n'est pas de savoir si « la police (...) peut être partout et à tout moment » comme semble l'indiquer la partie requérante, mais bien de déterminer si l'Etat d'origine du demandeur ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

Le Conseil considère que, si les informations contenues au dossier administratif invitent à nuancer le motif de la décision entreprise sur l'effectivité de la protection offerte par les autorités albanaises, en particulier au vu des considérations relatives aux risques de corruptions des autorités de police et

judiciaire, il ressort de l'ensemble des documents déposés par les parties que les autorités albanaises « prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves » au sens de l'article 48/5 § 2 alinéa 2. Il apparaît également que dans des cas particuliers, la problématique de la corruption peut nuire à l'effectivité de la protection des autorités.

En l'espèce, le Conseil estime, dès lors que l'auteur du coup de couteau à l'encontre de la partie requérante a été arrêté (rapport d'audition, p.11), du relatif manque d'intérêt de celle-ci concernant les suites de l'enquête (*ibidem*), et du caractère totalement imprécis de ses propos concernant la famille qui l'aurait menacée et ses craintes quant à une possible tentative de corruption de la part de ceux-ci (rapport d'audition, p. 8, 9 et 11), que la partie requérante n'établit pas qu'elle ne pourrait pas bénéficier d'une protection effective de la part de ses autorités. Le Conseil considère également que le contenu de l'article déposé par la partie défenderesse et intitulé « Conflit entre les adolescents (sic), un homme de 17 ans est blessé par (sic) couteau à Durrës », indiquant que « les services de la police arrivés sur place ont rendu possible l'identification de l'auteur et travaillent dans (sic) sa capture » (dossier administratif, pièce n°19, information des pays, document n°4), renforce le constat de l'effectivité de la protection que pourrait obtenir la partie requérante.

7.5.2 La partie requérante rappelle les articles de presse et les documents médicaux qu'elle a déposés au dossier administratif et soutient qu'ils « constituent un commencement de preuve qui corrobore [ses] dires », et que « le bénéfice du doute devait, à tout le moins, [lui] être accordé ».

Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [...]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, l'agression subie par la partie requérante est établie à suffisance par l'ensemble des éléments déposés au dossier administratif. Cependant, le Conseil considère que cet élément ne modifie pas le constat établi au point 7.5.1 *supra*, de l'opportunité pour la partie requérante d'obtenir une protection de la part de ses autorités.

7.6 La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile de la partie requérante sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE